

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main — Allemagne) — Annett Altmann e.a./Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht**

(Affaire C-140/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Directive 2004/39/CE — Article 54 — Obligation de secret professionnel incombant aux autorités nationales de surveillance financière — Informations concernant une entreprise d'investissement frauduleuse et en liquidation judiciaire)**

(2015/C 016/03)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Annett Altmann, Torsten Altmann, Hans Abel, Waltraud Apitzsch, Uwe Apitzsch, Simone Arnold, Barbara Assheuer, Ingeborg Aubele, Karl-Heinz Aubele

Partie défenderesse: Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

en présence de: Frank Schmitt

**Dispositif**

L'article 54, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'une autorité nationale de surveillance peut invoquer, dans le cadre d'une procédure administrative, l'obligation de garder le secret professionnel à l'encontre d'une personne qui, en dehors d'un cas relevant du droit pénal ou d'une procédure civile ou commerciale, lui a demandé l'accès à des informations concernant une entreprise d'investissement qui se trouve désormais en liquidation judiciaire, quand bien même le principal modèle commercial de cette entreprise aurait consisté dans une fraude de grande ampleur visant à escroquer sciemment les investisseurs et plusieurs des responsables de ladite entreprise auraient été condamnés à des peines privatives de liberté.

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 01.06.2013.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Johan Deckmyn, Vrijheidsfonds VZW/Helena Vandersteen e.a.**

(Affaire C-201/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Directive 2001/29/CE — Droit d'auteur et droits voisins — Droit de reproduction — Exceptions et limitations — Notion de «parodie» — Notion autonome du droit de l'Union)**

(2015/C 016/04)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Johan Deckmyn, Vrijheidsfonds VZW

Parties défenderesses: Helena Vandersteen, Christiane Vandersteen, Liliana Vandersteen, Isabelle Vandersteen, Rita Dupont, Amoras II CVOH, WPG Uitgevers België

**Dispositif**

- 1) L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de «parodie» figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union.
- 2) L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de «parodie», au sens de cette disposition, n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée.

Cela étant, l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire au principal, si l'application de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, à supposer que le dessin en cause au principal réponde auxdites caractéristiques essentielles de la parodie, respecte ce juste équilibre.

(<sup>1</sup>) JO C 189 du 29.06.2013

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig — Allemagne) — Elisabeta Dano, Florin Dano/Jobcenter Leipzig**

(Affaire C-333/13) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Égalité de traitement — Ressortissants d'un État membre sans activité économique séjournant sur le territoire d'un autre État membre — Exclusion de ces personnes des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour de plus de trois mois — Articles 7, paragraphe 1, sous b) et 24 — Condition de ressources suffisantes)**

(2015/C 016/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Sozialgericht Leipzig

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Elisabeta Dano, Florin Dano

Partie défenderesse: Jobcenter Leipzig

**Dispositif**

- 1) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010, doit être interprété en ce sens que les «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif» au sens des articles 3, paragraphe 3, et 70 de ce règlement relèvent du champ d'application de l'article 4 dudit règlement.